

ARRETE N° 813 / 2026

Dossier : AP 13 087 26L0007

Demande d'autorisation d'enseigne déposée le : 05/06/2026

Date butoir au-delà de laquelle l'absence de notification vaut autorisation tacite : 05/08/2026

Demandeur : LAMY SAS

Représentée par : OBELA LANDRY

Adresse : 19, Rue de Vienne

75801 PARIS CEDEX 08

Sur le terrain sis : 14, Place Paul Borde,
13790 ROUSSET

Le Maire de la Ville de ROUSSET

Vu le Code de l'Environnement - livre V, titre VIII - Protection du Cadre de Vie, chapitre unique relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et R.581-62 à 70 ;

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays d'Aix (RLPi) approuvé le 05 décembre 2024,

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'enseigne est accordée selon les descriptifs et plans joints.

Article 2 : Le présent arrêté est certifié exécutoire à dater de la réception de l'acte en sous-préfecture.

Fait à ROUSSET, le

19 JUN 2026



Le Maire,

Philippe Picnon
Philippe PICNON.

La présente décision est affichée au service urbanisme le :

19 JUN 2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un **recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification**. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également **saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision** ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme **dans un délai d'UN MOIS** (art. L. 600-12-2) **à compter du premier jour d'une période continu de deux mois d'affichage sur le terrain**, conformément à l'article A 424-17 du code de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). **Cette démarche n'est pas suspensive du délai de deux mois pour un recours contentieux**. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continu de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.